

Expérimentation d'un droit à dérogation accordé aux préfets

Point d'étape (janvier 2018)

Le décret 2017-1845 du 29 décembre 2017 (*Journal officiel* du 31 décembre 2017¹) instaure l'expérimentation d'un droit à dérogation attribué aux préfets dans certaines régions et dans certains départements.

1/ Origine du décret

Un droit accordé au préfet pour déroger aux règlements était initialement inscrit dans l'avant-projet de loi dit « *droit à l'erreur* »². Or le Conseil d'État (CE) a estimé que cette disposition n'était pas de nature législative dans la mesure où elle ne déroge à aucune loi en vigueur (délibération du 10 juillet 2017). L'expérimentation pouvait donc être adoptée par voie réglementaire.

Dès lors, le ministère de l'Intérieur a été chargé de préparer un décret. Le CE a demandé que l'expérimentation soit encadrée, notamment en définissant les domaines d'application du droit à dérogation.

Par ailleurs, le ministère de l'Intérieur est chargé de coordonner la rédaction d'une instruction destinée aux préfets pour la mise en œuvre de ce droit à dérogation.

2/ Objet du décret

Il s'agit de permettre aux préfets de déroger, pour des cas individuels, à certains règlements.

Ce décret n'attribue pas aux préfets un pouvoir réglementaire leur permettant d'adapter localement le droit, mais crée seulement une faculté de statuer au cas par cas et de prendre une décision individuelle. Sa finalité est de seulement lever un blocage dans une démarche administrative quand l'intérêt d'un projet est constaté.

Dès lors, les services déconcentrés n'auront pas à dérouler une grille d'analyse pour chaque dossier qu'ils auront à traiter : il ne s'agit pas d'examiner systématiquement la possibilité d'une dérogation pour tout dossier non recevable, ni de faire des dérogations en masse, mais de signaler au préfet le cas particulier où tout le monde reconnaît la qualité du dossier, mais où l'application stricte d'une contrainte formelle bloquerait sa réalisation en l'absence de dérogation.

3/ Encadrement du droit à dérogation

L'encadrement de cette expérimentation est multiple. Il est :

- temporel : l'expérimentation est prévue pour une durée de 2 ans (art 1) ;
- géographique : 3 régions (Pays de la Loire ; Bourgogne-Franche-Comté ; Mayotte) ; 4 départements (Lot ; Bas-Rhin ; Haut-Rhin ; Creuse) et 2 territoires (Saint-Barthélemy ; Saint-Martin) (art 1) ;
- sectoriel : 7 secteurs d'activités sont énumérés à la demande du CE. Le MAA est concerné plus particulièrement par le secteur 3 : « *Environnement, agriculture et forêt* » (art 2) ;

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/12/29/INTA1731553D/jo/texte>.

² Le projet de loi est désormais intitulée « *Pour un État au service d'une société de confiance* ».

- de motivation : il faut un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales (art 3) ;

- juridique : la dérogation ne peut contrevenir aux engagements européens et internationaux de la France, ni, évidemment, aux lois. Elle ne peut porter atteinte à la défense et à la sécurité des biens et des personnes. Enfin l'expérimentation interdit toute dérogation en masse puisque cette dérogation ne peut aboutir à « *une atteinte disproportionnée aux objectifs du règlement auquel il est dérogé* » (art 3) ;

- formel : la dérogation prend la forme d'un arrêté publié, décision individuelle signée par le préfet (art 4) ;

- méthodologique : une instruction est en cours de préparation au ministère de l'Intérieur. Elle rappellera l'objectif et les modalités d'encadrement de ce droit à dérogation. Elle donnera quelques exemples de démarches administratives qui pourraient être concernées par une dérogation et une grille d'analyse (« *check list* ») visant à faciliter le travail d'estimation de la possibilité d'une dérogation.

4/ Suivi de l'expérimentation

Le ministère de l'Intérieur s'appuiera sur un réseau de correspondants ministériels, notamment en cas de doute sur le caractère communautaire de la réglementation à laquelle il est envisagé de déroger (pour le MAA, il s'agit de Marc Gauchée, chef du Bureau du pilotage des projets de modernisation). Une réunion de ces correspondants se tiendra deux à trois fois par an pour suivre et évaluer la mise en œuvre des dérogations.

Par ailleurs, le ministre de l'Intérieur est chargé d'organiser un groupe de travail avec les organisations syndicales du comité technique des directions départementales interministérielles (DDI) sur la mise en œuvre de ce droit à dérogation.